

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À
l'aliénation d'un tronçon du chemin rural CR40,
au lieu-dit Font de Veau,
sur le territoire de la commune de Bougneau**

Du 5 au 19 décembre 2024

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur : monsieur Dominique Lebreton

DESTINATAIRE : Monsieur le maire de la commune de Bougneau

Page laissée intentionnellement blanche

L'enquête publique préalable à l'aliénation d'un tronçon du chemin rural CR40, au lieu-dit Font de Veu, a été ouverte par l'arrêté n° 2024-19 du 12 novembre 2024 de monsieur le maire de Bougneau, pour une durée de 15 jours du 5 au 19 décembre 2024 inclus.

Le chemin rural CR40, est une impasse qui a son point d'entrée sur le chemin des Robelines. Le tronçon, objet du présent projet d'aliénation, se situe en bout de cette impasse sur une longueur d'environ 242 m pour une superficie de 10 ares et 89 centiares.

Les parcelles jouxtant le chemin rural appartiennent à deux propriétaires, l'un possédant 4 parcelles, B884, B304, B308 et B280 et le second une seule parcelle, B303.

Le tronçon du chemin rural n'est plus affecté à l'usage public depuis le début des années 60, date à laquelle il a été intégré aux champs cultivés qui le bordent.

1. Conclusion sur l'opportunité du projet

Le tronçon du chemin rural CR 40, objet du projet d'aliénation, est situé dans le périmètre d'un projet de centrale photovoltaïque. Toutefois, l'emprise de ce tronçon n'avait pas été intégrée dans la demande de permis de construire de la future centrale photovoltaïque.

La présente procédure d'aliénation a essentiellement pour enjeu de régulariser administrativement une situation existante. De plus, la commune n'envisage pas à court, moyen ou long terme de projets structurants sur les terrains jouxtant ce chemin rural, compte tenu du projet de centrale photovoltaïque en cours.

L'opportunité du projet d'aliénation est donc avérée.

2. Conclusion sur le non usage du chemin rural par le public

La succession d'images depuis 1964, prises sur le site Internet <https://remonterletemps.ign.fr/>, montre que le tronçon de chemin rural est intégré à l'espace cultivé sans discontinuité.

Les observations faites par le commissaire enquêteur, lors de sa visite des lieux, montrent sans ambiguïté que ce tronçon de chemin rural est aujourd'hui dans un tel état d'embroussaillage qu'il n'est plus en état d'être utilisé par le public.

Par ailleurs, les recherches réalisées par le commissaire enquêteur permettent d'assurer que :

- Aucun réseau (eau, électricité, téléphone, tout à l'égout) n'est implanté sur l'emprise du chemin rural ;
- Le chemin ne se trouve sur le circuit d'aucun chemin de randonnée ;
- Il ne comporte pas de servitudes ;
- Il ne se trouve sur l'emprise d'aucun espace protégé.

Il est donc bien démontré que le chemin rural CR40 n'est plus affecté à l'usage du public

3. Conclusion sur le cadre juridique de l'enquête publique

Le projet d'aliénation du chemin rural a été réalisé selon les prescriptions du code rural et de la pêche maritime.

La procédure d'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Le cadre juridique est respecté.

4. Conclusion sur la présentation et le contenu du dossier

Le dossier était constitué conformément aux textes, en particulier à l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime.

Le dossier est cohérent et bien organisé. Les différents documents sont clairs. Les plans sont bien contrastés et les couleurs ne présentent aucune ambiguïté.

La constitution du dossier tant sur le fond que sur la forme permettait une très bonne information du public.

Le dossier présenté à l'enquête était clair et précis. Il a permis une bonne information du public sur l'opportunité et les enjeux du projet.

5. Conclusion sur la publicité relative à l'enquête publique

La publicité relative à l'enquête a respecté les points réglementaires relatifs aux actions et aux délais imposés à la fois par le code rural et de la pêche maritime et par le code des relations entre le public et l'administration.

La publicité était suffisante pour informer les tiers concernés du déroulement de l'enquête publique.

6. Conclusion sur le déroulement de l'enquête

Les conditions d'organisation et de réalisation étaient réunies pour assurer l'information et la participation du public.

7. Conclusion sur la participation, la réaction et les observations du public

Les deux personnes qui se sont présentées à la permanence souhaitaient juste une information sur le projet.

Aucune observation n'a été exprimée par aucune des voies d'expression proposées.

Aucune observation n'a été formulée, il n'y a donc aucune opposition exprimée par le public au projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique confirme :

- que l'opportunité du projet d'aliénation du chemin rural CR40 au lieu-dit Font de Veau est avérée.
- que ce chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public.

Il ne supporte aucun réseau, ne comporte aucune servitude et n'est situé sur l'emprise d'aucune zone protégée.

L'enquête publique a été organisée conformément aux textes la régissant.

La publicité et les moyens d'expression mis à la disposition du public étaient adaptés.

Aucune opposition n'a été exprimée par le public.

Je n'ai personnellement trouvé aucuns éléments susceptibles de remettre en cause le projet.

J'émet donc un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aliénation du chemin rural CR40, au lieu-dit Font de Veau, sur le territoire de la commune de Bougneau.

Fait à Rétaud, 23 décembre 2024
Par monsieur Dominique Lebreton

